REGLEMENTATION

pour l'initiateur

LA **F**EDERATION **F**RANCAISE D'**E**TUDES ET DE **S**PORTS **S**OUS-**M**ARINS

Organisation au niveau national

- Création 1955 (loi de 1901)
- Comité Directeur National
- Regroupement comités régionaux ou interrégionaux (ligue si comité interrégional)
- Regroupement comités départementaux
- Regroupement clubs associatifs et Structures Commerciales Agréées

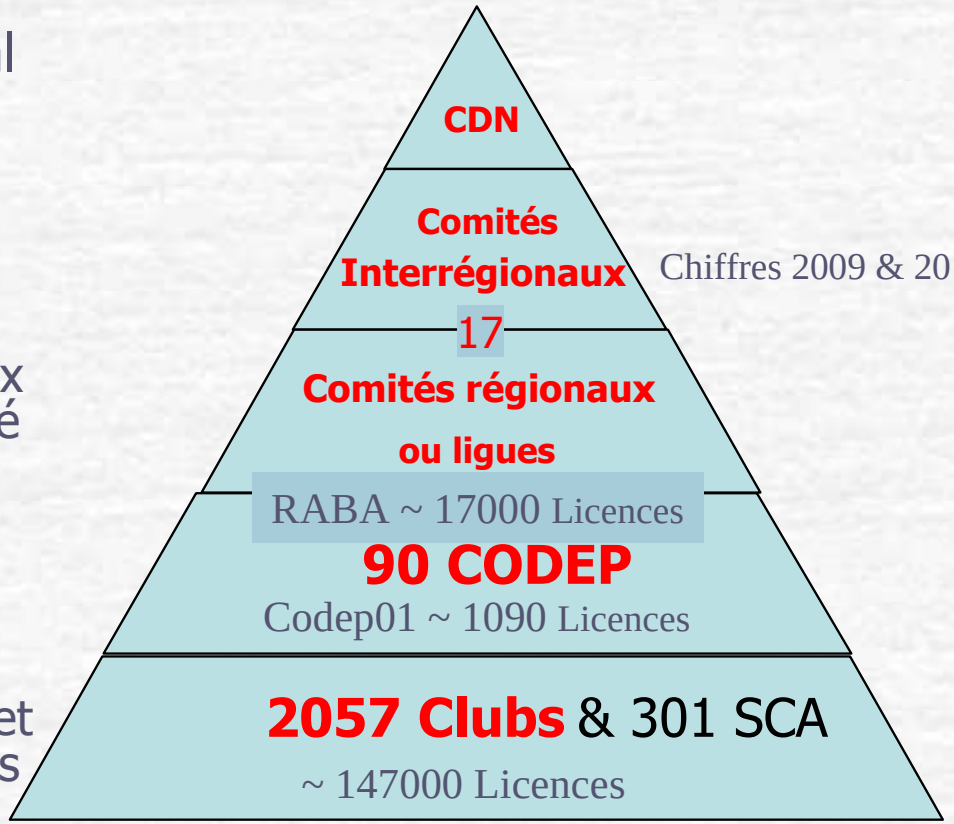

Chiffres 2009 & 2010

SON ROLE

- La FFESSM est une fédération **délégataire** du ministère jeunesse et sports.
  - Est en relation avec les instances ministérielles
  - Établit le référentiel de formation technique
  - Veille au respect de la réglementation en vigueur
  - Contrôle la gestion des organismes décentralisés
  - Veille au respect de la déontologie du sport
  - Organise les compétitions « officielles »

LA PRESIDENCE

Le Président de la Fédération, est élu par les présidents de club ou leur représentant

- tous les 4 ans (olympiade)
- lors d'une assemblée générale élective
- le Président est inscrit en « tête de liste »

Pas plus de 2 mandats successifs.

LES 14 COMMISSIONS DE LA FEDERATION

- Plongée scaphandre
- Environnement et Biologie
- Plongée souterraine
- Archéologie subaquatique
- Audiovisuelle
- Médicale et de prévention
- Juridique
- Plongée libre (apnée)
- Hockey subaquatique
- Nages avec palmes
- Orientation subaquatique
- Tir sur cible subaquatique
- Nage en eau vive
- Pêche sous-marine

Initiateur: CONDITIONS DE CANDIDATURE (1)

- licence F.F.E.S.S.M. en cours de validité
- 18 ans révolus à l'entrée en formation
- Niveau II minimum
- Être présenté par le Président du club
- certificat médical de non-contre-indication
- titulaire du RIFAP (carte)
- > 12 plongées **en autonomie** en milieu naturel
- Être francophone

Initiateur: CONDITIONS DE CANDIDATURE (2)

Avoir effectué dans **l'ordre chronologique** depuis l'obtention du Brevet de Plongeur Autonome Niveau II

1. une **formation initiale** de 2 jours => livret pédagogique

2. un **stage en situation**: milieu artificiel et/ou naturel avec formation limitée à **l'espace 0 - 6m** sous contrôle d'un **tuteur**. Séances validées sur livret pédagogique

   Le candidat dispose d'un délai de 3 ans pour se présenter à l'examen

PREROGATIVES

Initiateur E1

- Surveillance et organisation des séances **en bassin** (0-6m)
- Responsabilité d'enseignement **en bassin : Directeur de plongée**
- Encadrement & Enseignement dans **l'espace 0 – 6m**
- Enseignement du débutant au Plongeur Autonome Niveau II
- Participation aux jurys du Brevet Niveau I
- En milieu artificiel : validation des compétences du niveau I
- Équivalence UC4 du MF1

PREROGATIVES

Initiateur E2 (Initiateur + GP FFESSM)

- Idem E1 +
  - **Sous la direction d'un E3**
  - **Avec accord du Président du Club.**
- Enseignement dans **l'espace 0 – 20 m**, jusqu'au GP
- validation des compétences du Niveau I
- validation des plongées qu'ils ont encadrées en milieu naturel

LE CODE DU SPORT

modifié par l'arrêté du 18 Juin 2010 puis du 12 Novembre 2010

SECTION 3

ETABLISSEMENTS QUI ORGANISENT et DISPENSENT L'ENSEIGNEMENT DE LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

- Sous-section 1 : Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la **plongée subaquatique à l'air**
- Sous-section 2 : Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome **aux mélanges** autres que l'air
- Où le trouver : http://www.infoplongee.fr/ctn/manmon.php

LE CODE DU SPORT
articles **A 322-71** à **A 322-87**

- Niveaux et Prérogatives d'enseignement
- Aptitudes des pratiquants
- Directeur de plongée
- Guide de palanquée
- Espaces d'évolution
- Conditions d'évolution: enseignement - exploration
- Matériel d'assistance et de secours obligatoire
- Équipement minimum obligatoire des plongeurs

Espaces d'évolution

Espaces en relation avec des **aptitudes** :

	Plongeur Encadré	Plongeur Autonome
0 – 6 m	Apprentissage	
0 – 12 m	PE1	PA1
0 – 20 m	PE2	PA2
0 – 40 m	PE3	PA3
0 – 60 m	PE4	PA4

Brevets FFESSM et Aptitudes

Les aptitudes ne sont pas des brevets !

(Voir annexe III-14b)

- **N1 ⇔ PE2**
- **N2 ⇔ PE3 et PA2**
- **N3 ⇔ PA4**

	Plongeur Encadré	Plongeur Autonome
0		
6	PE1	PA1 N1+
12	PE2 N1	PA2 N2
20	PE3 N2	PA3
40	PE4	PA4 N3

Qualifications FFESSM et Aptitudes

(06/12/2010)

- **PA20⇔ PA2**
- **PE40⇔ PE3**
- **PA40⇔ PA3**

	Plongeur Encadré	Plongeur Autonome
0		
6	PE1	PA1
12	PE2	PA2 PA20
20	PE3 PE40	PA3 PA40
40	PE4	PA4

APTITUDES DES PRATIQUANTS

(extrait tableau annexes III-14a)

Aptitudes à plonger encadré par un guide de palanquée	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-1 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	- Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur - Maîtrise de la mise à l'eau, l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée - Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre. - Connaissance des signes usuels - Intégration à une palanquée guidée - Respect de l'environnement et des règles de sécurité	**PA-1** Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	- Maîtrise des aptitudes PE-1 - Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et son autonomie en air - Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion - Maitrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes - Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers - Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques
PE-2 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	- Maîtrise des aptitudes PE-1 - Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation - Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier - Connaissance des signes et des réponses adaptées, maitrise de la communication avec ses coéquipiers - Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque	**PA-2** Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	- Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2 - Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers - Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier - Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.

INITIATEUR ET DIRECTEUR DE PLONGEE (1)

Qui peut être directeur de plongée ?

milieu artificiel: piscine ou fosse de plongée avec **profondeur < 6 m**

(Une fosse de profondeur supérieure à 6 m est considérée comme un milieu naturel)

DP = E1 = N2 ou N3 de plongeur + initiateur (A 322-75)

milieu naturel: (annexe III-15a)

Enseignement

DP = E3 = MF1 ou BEES1 ou 2* CMAS

Exploration (=> pas d'enseignement !)

DP = P5

(possible avec des E1 et E2 qui encadrent en exploration)

INITIATEUR ET DIRECTEUR DE PLONGEE (2)

Rôle du Directeur de Plongée (A.322-73 à A.322-75)

C'est un encadrant **Responsable** du déroulement et de l'organisation de l'activité, ou un plongeur qualifié « directeur de plongée »

- Il est **présent** sur le site (il peut plonger)
- Il **fixe les caractéristiques** de la plongée et **organise** l'activité
- Il **s'assure** de l'application des règles définies par le code du sport
- Il **autorise** les plongeurs justifiant des aptitudes PE1 ou PA1 à **plonger entre eux en piscine** (<6m)
- Il **autorise** les guides de palanquée à effectuer les **baptêmes en piscine** (<6m)

INITIATEUR ET GUIDE DE PALANQUEE (1)

Qu'est-ce qu'un guide de palanquée ? (A 322-77)

C'est un plongeur qualifié « guide de palanquée » (P4 **ou** E2 minimum)

- Il dirige la palanquée en immersion pour une **exploration en milieu naturel**
- Il est **responsable** du déroulement de la plongée
- Il s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants

INITIATEUR ET GUIDE DE PALANQUEE (2)

Dans quelles conditions l'initiateur peut-il être considéré comme guide de palanquée ? (annexes III-16a & b)

- L'initiateur **E1** : prérogative d'encadrement et d'enseignement en **milieu naturel** (espace 0 – 6 m)
- L'initiateur **E2** : prérogative d'encadrement (GP : espace 0 – 40 m) et d'enseignement (espace 0 – 20 m) en **milieu naturel**
- L'initiateur en **milieu naturel** a les mêmes devoirs et obligations qu'un guide de palanquée (que ce soit en exploration ou en enseignement).

LE MATERIEL OBLIGATOIRE EN PLONGEE (A322-80)

En **milieu naturel**, l'initiateur doit être équipé de :

- Un **Système gonflable** au moyen de gaz comprimé, permettant de regagner la surface et de s'y maintenir
- Un **moyen de contrôle** personnel des caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée
- de **deux détendeurs** complets montés sur deux sorties indépendantes

MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS SUR LE SITE DE PLONGEE

- trousse de secours
- bouteille 02 avec BAVU (adulte - enfant)
- couverture isothermique
- moyens communication
- bouteille d'air équipée
- tablette de notation
- jeu de tables
- bouteille eau potable
- moyens de rappel des plongeurs

CONDITIONS D'EVOLUTION **EN ENSEIGNEMENT**

EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL (annexe III-16a)

ESPACES D'ÉVOLUTION	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'enseignant	Effectif maximal de la palanquée (enseignant non compris)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1(*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1ou débutants en formation vers les aptitudes PE-1 ou PA-1	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-1 en cours de formation vers les aptitudes PE-2 ou PA-2	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-2 ou PA-2 en cours de formation vers les aptitudes PE-3 ou PA-3	E-3	3 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-4 ou PA-4	E-4	3 (*)
(*) Possibilité de rajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.			

CONDITIONS D'EVOLUTION **EN EXPLORATION**
EN PLONGEE A L'AIR EN MILIEU NATUREL (annexe III-16b)

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1	4 (*)	E2 ou GP	PA-1	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-2	4 (*)	E2 ou GP	PA-2	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-3	4 (*)	E3 ou GP	PA-3	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-4	3 (*)	E 4	PA-4	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.

NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE À L'AIR (annexe III-15b)

COMPÉTENCES D'ENSEIGNANT	Niveau minimum du brevet fédéral	Niveau minimum du diplôme d'Etat
E1 (Enseignant niveau 1)	- Initiateur FFESSM - Initiateur FSGT	
E2 (Enseignant niveau 2)	- Initiateur FFESSM + Guide de Palanquée - Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) - Aspirant fédéral FSGT - Moniteur 1 étoile CMAS	Stagiaire BEES 1 plongée
E3 (Enseignant niveau 3)	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT - Moniteur 2 étoiles CMAS	BEES 1 plongée
E4 (Enseignant niveau 4)	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	BEES 2 plongée
E5 (Enseignant niveau 5)		BEES 3 plongée
(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujetti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur **E4** minimum.		

PROGRESSION TECHNIQUE

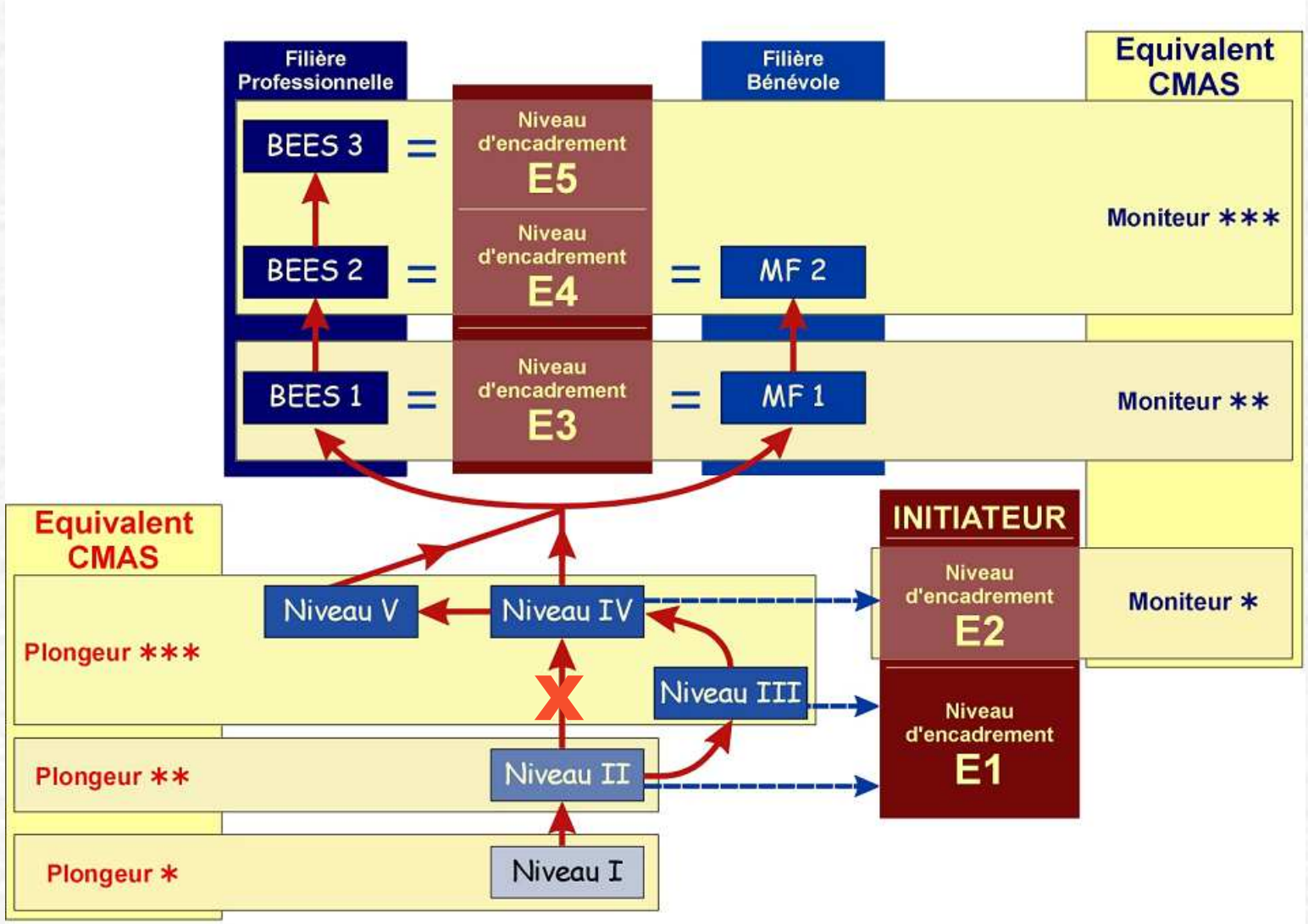

INITIATEUR ET PLONGEE ENFANT

L'initiateur possède une prérogative d'encadrement et d'enseignement **y compris pour les jeunes plongeurs**. A ce titre, il doit connaître les modalités spécifiques liées à ce public.

- L'âge minimum pour pratiquer la plongée scaphandre est fixé à **8 ans**
- **Plongée scaphandre** : Qualificatif « enfant » ou « jeune plongeur » de 8 à 14 ans – progression: Bronze, Argent, Or
- **Plongée libre** : Qualificatif « jeunes bulles » sans âge minimum – progression: étoiles de mer (1ère, 2ème et 3ème)
- **Dérogation** possible dès 12 ans pour entrer dans le cursus N1 classique
- **Autorisation** écrite du responsable légal
- Les diplômes et qualifications sont délivrés par un **E2** au minimum

INITIATEUR ET PLONGEE ENFANT
Les limites

- Pratique prohibée si : **T° eau inférieure à 12°C**
- Durée maxi plongée **25 mn** si : **T° eau inférieure à 23°C**
- Respect impératif **courbe de sécurité** (moyen de décompression utilisés)
- Jusqu'à 12 ans : **1 seule plongée** par jour
- En bassin n'excédant pas 6 m l'encadrant est au minium E1
- Baptême : profondeur et effectif idem que milieu naturel

Plongée enfant : conditions de la pratique en milieu naturel en enseignement ou en exploration

Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux de pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la planquée. Encadrement non compris
0 – 1 mètre **Plongée libre Rando Sub**	< 8 ans	Etoile de mer 1 Découverte Etoile de mer 2 et 3 Perfectionnement	E1 ou Guide de Rando Sub en exploration*	8
0 - 2 mètres	8 – 10 ans	Baptême	E1	1
0 - 3 mètres	10 – 14 ans			
0 – 6 mètres	8 – 14 ans	Formation Plongeur Bronze	E1	1 (2 en fin formation)
		Plongeur Bronze	E 1	2
		Plongeur Argent	E1 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0- 12 mètres	10 – 12 ans	Plongeur Or	E2 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1 + 2 P1
0 – 20 mètres	12 – 14 ans			

LE CERTIFICAT MEDICAL (1)

- Durée : 1 AN
- Obligatoire :
  - pour la délivrance de la première licence FFESSM
  - Pour pratiquer l'activité

- Certificat de non contre indication à la plongée:

  En exploration **et en enseignement**

LE CERTIFICAT MEDICAL (2)

	Certificat médical de non contre-indication délivré par	Durée de validité
Baptême de plongée **Première étoile** **Pack découverte** **Randonnée subaquatique encadrée**	Pas de certificat médical obligatoire *(Entretien au préalable avec le moniteur quant à la santé du baptisé)*	
Passage du niveau 1 de plongeur	Médecin de famille	**1 an**
Passage de brevets fédéraux de niveau 2 et plus	Médecin fédéral ou titulaire d'un CES du sport ou médecin hyperbare	
Pratique de la plongée en exploration	Médecin de famille	

CERTIFICAT MEDICAL
JEUNE PLONGEUR

Visite médicale **annuelle de non contre indication** effectuée par

✓ étoiles (2 et 3) : un médecin généraliste suffit
✓ Bronze, Argent, Or: un médecin fédéral FFESSM ou un médecin spécialisé (pas médecin du sport)

Le médecin **peut** prescrire ou réaliser une **audiotympanométrie**.
La périodicité de la visite peut être moindre pour enfants < 12 ans

Enfants > 12 ans :
Formation N1 nécessite certificat de non contre indication autorisant le **surclassement**

LA LICENCE/ASSURANCE (1)

- Pièce d'identité du plongeur
- Atteste de l'appartenance à une association affiliée à une fédération sportive (pour nous : la FFESSM)
- 3 types de licence
  - « adulte » (à partir de 16 ans)
  - « jeune plongeur » (pour les 12 à 16 ans)
  - « enfant » (moins de 12 ans)
- Validité : 15 mois ½
- Une seule licence par an
- Pour le Baptême, le Pack Découverte, la randonnée subaquatique encadrée et le plongeur 1° étoile de mer, la licence FFESSM n'est pas exigée.

LA LICENCE/ASSURANCE (2)

- Bénéficier d'un contrat d'assurance valable monde entier
  - Couverture en **responsabilité civile**
  - Possibilité de **souscrire des assurances individuelles complémentaires** (obligatoire si compétition)
- Possibilité de **suivre des formations** fédérales
- Possibilité de **passer les brevets** fédéraux
- Possibilité de **participer aux compétitions officielles**
- Possibilité de **devenir acteur** de la vie fédérale
- **Obtenir les brevets internationaux CMAS** (équivalence)
- Bénéficier d'avantages commerciaux

Notion de responsabilité civile

- **Tout individu, dont l'activité peut causer dommage à autrui, est astreint à une obligation d'assurance en responsabilité civile**
- **obligation de moyens** : faire tout ce qui est possible pour éviter un dommage (=> encadrant)
- **obligation de résultat** : s'il y a contrat (=> pilote du bateau)

Notion de responsabilité pénale

L'existence d'une faute est la condition indispensable pour toute condamnation pénale.

Elle peut prendre 2 formes

Acte "positif" :
On reproche au prévenu d'**avoir fait quelque chose**

Omission ou abstention :
Ne pas avoir fait quelque chose

Notion de responsabilité pénale

- Notion de mise en danger de la personne :
  - délit constitué, **sans qu'aucun dommage ait été causé à la vie ou à l'intégrité corporelle d'un individu**

    Si l'on a " exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement

Le code du sport (et ses arrêtés) est un texte officiel.

Aussi, tout manquement délibéré à ces arrêtés pourrait entraîner des poursuites pénales qu'il y ait ou non un accident

Assurance et responsabilité

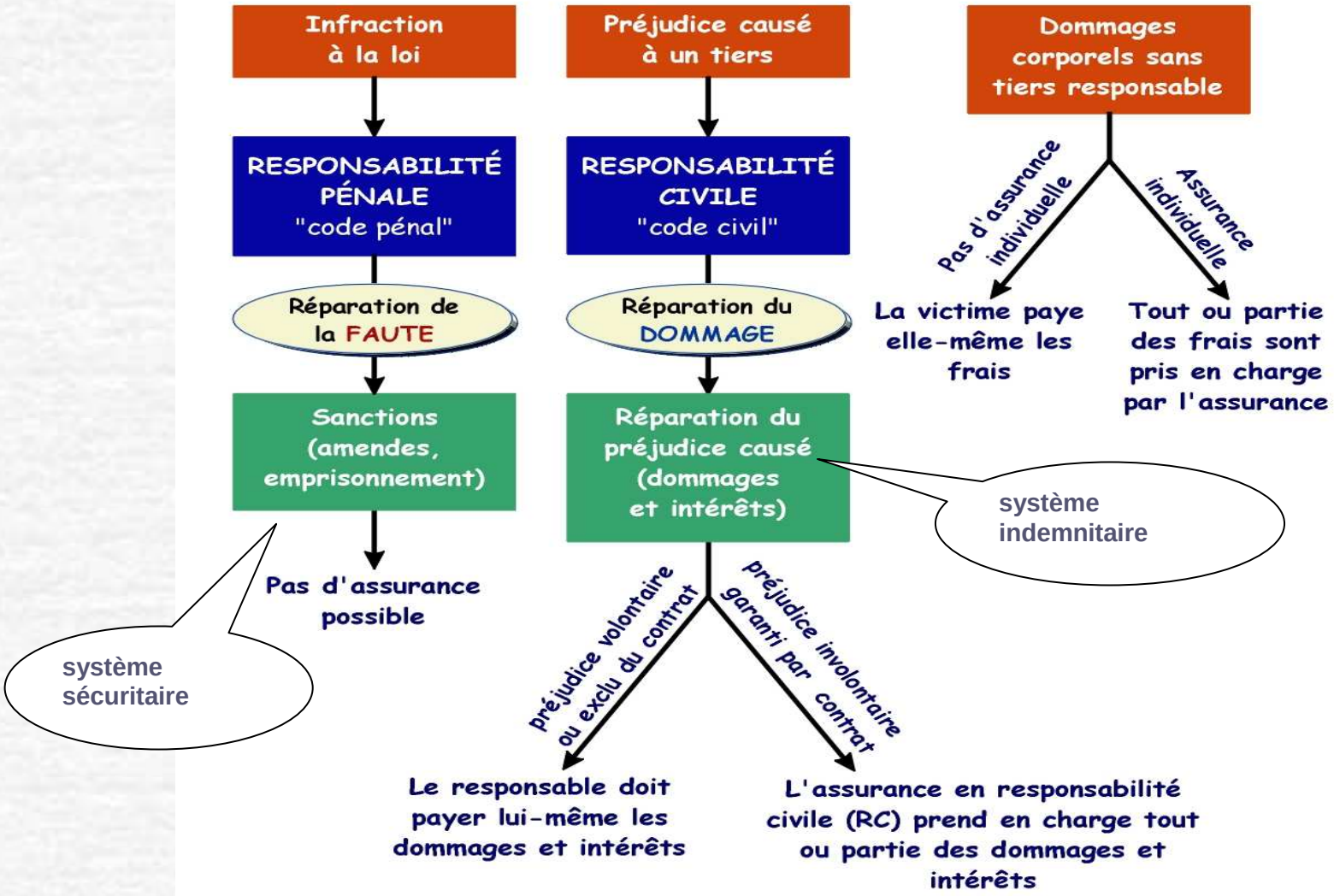

RESPONSABILITE DE L'ENSEIGNANT

La responsabilité de l'enseignant :

L'enseignant est garant de l'intégrité physique de son élève.

- ⇨ Obligation de surveillance
- ⇨ Obligation de créer des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de réalisation de l'enseigné

Pour un enseigné expérimenté, on peut introduire la notion d'**acceptation du risque**.

La mise en jeu de la responsabilité suppose l'existence d'une faute qui doit être **prouvée par la victime**.

Les bouteilles de plongée

Types de bloc	Intervalle entre visites	Intervalle entre réépreuves	Remarques
Bouteilles de plongée acier ou aluminium (*)	**1 an**	**5 ans**	**Conditions :** affiliation à un club FFESSM et inscription sur le registre de visite
	1 an	**2 ans**	Modification mars 2000
Bouteilles de bouée acier ou aluminium (*)	Même réglementation que les blocs de plongée depuis le 17/12/97		Si volume > 1 litre Si volume < 1 litre aucun contrôle (attention danger)
Tampons fixes	**40 mois**	**10 ans**	Depuis mars 2000
Tampons mi-fixes	40 mois	10 ans	Depuis mars 2000
Filtres de compresseurs	Même réglementation que les tampons		
Bouteilles d'appareils de réanimation acier ou aluminium	40 mois	10 ans	Depuis mars 2000 Ces bouteilles sous soumises à des AMM

Les obligations d'affichage d'un club

Diplômes et titres des enseignants habilités à exercer professionnellement.

Les diplômes des enseignants bénévoles doivent être affichés séparément

Cartes professionnelles des enseignants.

en un lieu **visible de tous** et **accessible** lors de l'inscription

Textes d'hygiène et sécurité.

Normes de sécurité et de pratique
CDS

Attestation de contrat d'assurance.

Tableau d'organisation des secours.

à proximité du moyen de communication

Consignes pour le gonflage des bouteilles.

à proximité des rampes de chargement

Assurance RC au tiers automatique pour les clubs affiliés FFESSM
Devoir d'information sur l'assurance individuelle

LA **C**ONFEDERATION **M**ONDIALE DES **A**CTIVITES **S**UBAQUATIQUES

La CMAS regroupe les fédérations nationales de 90 pays (133 fédérations), ainsi qu'une centaine d'Organismes Conventionnés Cmas (OCC)

Rôle : harmoniser les niveaux de plongeurs de toutes ces Fédérations.

Ces niveaux sont référencés par des étoiles (1 à 4 pour les plongeurs 1 à 3 pour les moniteurs).

Chaque Fédération délivre des cartes Double faces

(France: FFESSM/CMAS)